



N° 82-2011

Document mis
en distribution

Lp 19 AOÛT 2011

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 août 2011

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.II.1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 2003-183 APF DU 6 DÉCEMBRE 2003 APPROUVANT LE BUDGET GÉNÉRAL DU TERRITOIRE POUR L'EXERCICE 2004

présenté par Mesdames Thérèse TANE et Françoise Miriama TAMA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4917/PR du 11 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004.

Au même titre que les produits importés sont soumis à un droit de consommation, l'article 193 du code des douanes de Polynésie française assujettit les produits contenant de l'alcool fabriqués en Polynésie, et notamment les vins, au droit intérieur de consommation (DIC).

L'annexe 1 à l'article 8.II.1 de la délibération 2003-183 APF du 6 décembre 2003 fixe le taux et l'assiette de ce DIC.

Aujourd'hui le DIC se situe sur une fourchette allant de 40 à 75 % de la valeur « départ producteur » qui inclut le prix de revient du produit et la marge du producteur. Le prix de vente est donc grevé tout au long de la chaîne de distribution et jusqu'au consommateur final.

Produit emblématique, le vin de Tahiti a aujourd'hui acquis une notoriété internationale et contribue à faire la promotion de Tahiti. La société a investi plus de 350 millions de F CFP au cours des dernières années et emploie directement plus de 10 personnes en CDI sur l'atoll de Rangiroa, et plus d'une dizaine d'autres en CDD pour les périodes de forte activité (vendange, taille ...).

Toutefois, la localisation du vignoble et les frais de transports (à l'intérieur de l'atoll ou vers Tahiti) alourdissent considérablement les coûts de production. Les faibles volumes traités ne permettent pas de réaliser d'économies d'échelle. Il n'est donc pas souhaitable de maintenir une taxe qui vient alourdir davantage la structure de prix de ce produit 100 % local.

À ce titre, il est proposé d'harmoniser l'assiette et le mode de taxation des vins produits en Polynésie française sur ce qui se fait pour les autres alcools. La présente loi du pays propose donc la modification de l'annexe I à l'article 8.II.1 de la délibération 2003-183 APF du 6 décembre 2003 pour les vins relevant des sous positions tarifaires reprises à la position 22.04. Le DIC n'est donc plus assis sur la valeur du produit « départ producteur » mais sur sa seule teneur alcoolique affectée d'un taux mesuré. Cette modification présente en outre l'avantage de ne plus soumettre le produit de la taxe aux fluctuations du prix de revient.

Ainsi, en lieu et place d'un DIC qui se situe aujourd'hui entre 765 et 950 F CFP par bouteille, nous proposons un DIC qui s'établit sur une base de 1 300 F CFP/litre d'alcool pur, soit 117 F CFP par bouteille de vin de 0,75 litre¹.

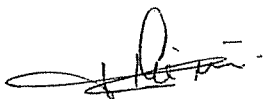
La première récolte d'avril a permis de vinifier 14 000 litres, la seconde récolte prévue en octobre devrait permettre d'atteindre une production annuelle de 25 000 à 30 000 litres.

La Taxe de solidarité sur les alcools et tabacs (TSAT) reste, elle, inchangée.

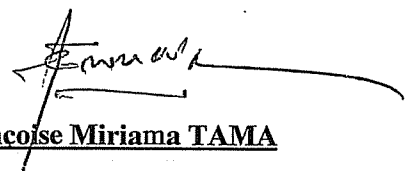
* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS



Thérèse TANE



Françoise Miriama TAMA

¹ Sachant qu'une bouteille de 0,75 litre de vin a un pourcentage en alcool de 12 %. Le DIC sera ainsi de $0.75 \times 12 \% \times 1300$ soit 117 F CFP.



TEXTE ADOPTÉ N° 2011-22 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGETAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1101552LP)

portant modification de l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23/2011/HCPF du 28 juillet 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1176 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 19 août 2011 ;
- Rapport n° 82-2011 du 19 août 2011 de Mmes Thérèse TANE et Françoise Miriama TAMA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 septembre 2011 ;

Article LP 1.- La taxation « ad valorem » sur la valeur facture départ producteur du droit intérieur de consommation sur les vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, les moûts de raisin autres que ceux du numéro de tarif 20.09, produits localement, de la position tarifaire 22-04, repris au tableau annexé à l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 du 6 décembre 2003 est remplacée par une taxation au taux de 1 300 F CFP par litre d'alcool pur. En conséquence, l'annexe 1 à l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 est modifiée conformément au tableau joint à la présente « loi du pays ».

Article LP 2.- La présente « loi du pays » entre en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 septembre 2011

La Secrétaire


Juliana MATI

Le Président


Jacques DROLLET

ANNEXE I

DROIT DE CONSOMMATION
Numéro de tarif 22.04

Position Tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.04.10.10	Vins de raisins frais y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Champagne.	80%	(Valeur Coût-Assurance-Fret(CAF) +montant du droit de douane	-	-
22.04.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Autres.	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés.	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés.	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Autres vins.	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres vins.	100% (2)	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisins.	80%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur

(2) A l'exclusion des récipients d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres : Droit de consommation = 50% (de la valeur CAF + montant du droit de douane)